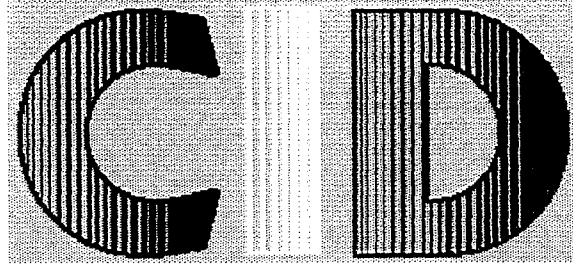




*Zeùe*



CYCLE ETUDE -RECHERCHE

ETUDE PARTICULIERE A OPTION

L'USAGE PAR LES MILITAIRES DE  
LEUR ARMEMENT INDIVIDUEL  
DANS LE CADRE DE LA  
DEFENSE MILITAIRE TERRESTRE

**STAGIAIRES :**

Chef d'escadrons BARATCHART - Capitaine de corvette BEAUCHESNE

Lieutenant-colonel GALTIER - Major SCHIRRA (Allemagne)- Lieutenant-colonel TOPET

PARIS, le 2/04/96

# MEMOIRE

N° 001/DEF/CID/DIV.B/ DR

**ENONCE DU SUJET** : « Après avoir *analysé les différentes possibilités et situations* qui sont offertes aux membres des forces armées pour utiliser leur armement individuel dans le cadre de la Défense militaire terrestre, *étudier la réforme éventuelle des textes législatifs et réglementaires* qui pourrait conduire à une amélioration de la situation actuelle. »

**Direction d'étude** :

**Inspection de la défense opérationnelle du territoire**

**Références** :- Note CID N°258 DEF/CID/ETR du 4/10/95  
- Note interne N° 280/DEF/CID/ETR du 21/11/95

# PLAN DU MEMOIRE

	pages
<b>INTRODUCTION</b>	<b>p6</b>
<b><u>TITRE UN : ETUDE DES TEXTES ET CONSTAT</u></b>	<b>p8</b>
<b>1 - CADRE JURIDIQUE</b>	
<b>11 - Analyse légale de l'usage des armes</b>	<b>p8</b>
111 - Le motif légitime	
112 - La légitime défense	
113 - La présomption de légitime défense	
114 - L'état de nécessité	
<b>12 - Présentation des textes traitant de l'usage des armes par les militaires</b>	<b>p10</b>
121 - Les lois	
122 - Les décrets et textes interministériels	
123 - Les textes interarmées	
<b>2 - LE VOLET DE LA DEFENSE CIVILE</b>	<b>p12</b>
<b>21 - Les missions de secours</b>	<b>p12</b>
<b>22 - Les missions de sécurité générale</b>	<b>p12</b>
221 - L'usage des armes en ZMS hors légitime défense	
222 - L'usage des armes dans le cadre de la légitime défense:	
- sécurité lors des exercices et déplacements	
- protection d'une zone militaire (hors ZMS)	
- protection des fonds	
- un exemple récent : VIGIPIRATE	
<b>23 - Le maintien de l'ordre par les forces de troisième catégorie</b>	<b>p14</b>
231 - L'environnement	
232 - L'usage des armes à feu individuelles	
<b>24 - Le cas particulier de l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie</b>	<b>p16</b>
<b>3 - LE VOLET DE LA DEFENSE OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE</b>	<b>p18</b>
<b>31 - Le cadre général de l'emploi des forces armées en DOT</b>	<b>p18</b>
311 - Définition	
312 - Menaces et objectifs	
313 - Conditions de mise en oeuvre de la DOT	

## **32 - Conditions d'emploi des armes**

p19

321 - Pour la sécurité des points et réseaux sensibles:

- généralités
- articulation des moyens de défense
- règle d'usage des armes
- les installations prioritaires de défense (IPD)
- le cas particulier des zones militaires sensibles (ZMS)

322 - Dans la conduite des opérations

323 - Dans les opérations de maintien de l'ordre

## **4 - LES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES**

p21

41 - Etat d'urgence

p21

42 - Etat de siège

p21

## **5 - QUELLE JURISPRUDENCE ?**

p21

51 - Les affaires gendarmiques

p21

52 - Les affaires concernant les armées

p22

## **TITRE DEUX : ENSEIGNEMENTS TIRES ET ORIENTATIONS**

p24

### **1 - INCOHERENCES ET PROPOSITIONS**

p24

### **2 - UN CONTEXTE DEFAVORABLE A L'USAGE DES ARMES**

p27

21 - Le contexte international de l'usage des armes

p27

22 - Le contexte national

p28

## **CONCLUSION**

**Des améliorations prudentes pour éviter l'émergence d'un droit plus restrictif**

p29

## Pièces jointes :

- Annexe 1 : L'instrument légal, le code pénal.
- Annexe 2 : Vigipirate.
- Annexe 3 : Modèle de réquisition complémentaire spéciale.
- Annexe 4 : Article du Monde.
- Annexe 5 : Liste des autorités rencontrées.
- Annexe 6 : Bibliographie.

## INTRODUCTION

La notion de défense militaire terrestre est récente puisqu'elle est apparue avec le plan « Armées 2000 ». Elle est notamment évoquée dans les décrets présidentiels de 1991 portant sur l'organisation de la défense. A l'origine, l'idée est de disposer pour la défense militaire du pays d'une défense militaire terrestre permanente et cohérente, à l'instar de ce qui existe en mer (défense maritime) et dans les airs (défense aérienne). Très vite cette volonté se heurte aux prérogatives du ministère de l'intérieur en matière de défense civile (ordonnance de 1959) car celles-ci font de lui le gardien de la sécurité intérieure du territoire. Elle doit affronter ensuite le ministère de la justice au profit duquel travaille la gendarmerie nationale, force militaire fortement impliquée dans les missions de défense civile et soumise au contrôle des magistrats pour l'exercice de la police judiciaire. Ainsi, la mise en chantier du projet initial est retardée.

Il faut attendre la publication de l'arrêté de décembre 1992, paraphé par le seul Ministre de la défense, pour en percevoir l'approche sous la forme d'une organisation de commandement militaire, agissant tant dans le cadre de la défense civile que celui de la défense opérationnelle du territoire.

Enfin, c'est dans la directive n°250 EMA de septembre 1993 que sa définition apparaît officiellement pour la première fois :

**«La défense militaire terrestre est une organisation du commandement qui assure la coordination de l'action :**

- **des armées lorsqu'elles participent aux missions de défense civile, face aux risques majeurs, et lors de l'application des plans de sécurité générale ;**
- **des forces armées (Gendarmerie comprise) lors de la préparation et de la mise en oeuvre des mesures de défense opérationnelle du territoire ».**

La défense militaire terrestre comprend donc deux volets : la contribution des armées à la défense civile, qui lui donne son caractère permanent, et la participation des forces armées à la défense opérationnelle du territoire. Il convient toutefois de noter que cette directive ne s'applique qu'au sein des armées (gendarmerie comprise pour la DOT) car elle n'a pas la force d'un texte réglementaire. La DMT ne dispose donc pas encore aujourd'hui d'un cadre juridique solide.

L'objet de ce mémoire est d'étudier l'usage par les militaires de leur armement individuel dans le cadre de la défense militaire terrestre.

Deux présuppositions ont dû être formulées pour mener cette étude:

P1 : par armement individuel, il est convenu d'entendre les matériels suivants : fusils, pistolets mitrailleurs, pistolets et revolvers, grenades offensives et mixtes lacrymogène-offensive.

P2 : le cadre géographique de l'étude s'étend à l'ensemble du territoire métropolitain ainsi qu'aux départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer. En effet, les textes s'appliquent à l'intégralité de ces zones en raison du principe de souveraineté.

S'agissant par ailleurs de la notion même d'usage des armes, la société française a fait du non emploi des armes un dogme de base. C'est pourquoi la détention et l'emploi d'armes à feu sont strictement codifiés. Tout usage des armes est donc une procédure dérogatoire du droit commun qui doit se rapporter à des textes de loi précis.

Ainsi, dans un premier temps, l'analyse du cadre juridique de l'usage des armes par les militaires est apparue comme un préalable nécessaire à cette étude. Par la suite, les deux volets constituant le cadre de la DMT ont été approfondis au regard des situations comportant un usage des armes éventuel, tandis que l'examen des pouvoirs particuliers des gendarmes en la matière a fourni un complément indispensable. Enfin, l'évocation des situations exceptionnelles s'est avérée utile pour clore la première partie du mémoire.

Dans un deuxième temps, les incohérences rencontrées au cours de l'étude ont été soulignées et le contexte global susceptible de favoriser ou non une évolution dans ce domaine a été examiné. Puis des orientations ont été formulées, mettant en évidence la difficulté de se prononcer aujourd'hui sur la nature des modifications à apporter aux textes actuels. Enfin, des suggestions plus générales sur le sujet ont été émises avant d'achever l'étude.

\*

7

# TITRE UN

## De l'étude des textes et du constat qui en résulte

### 1 - ETUDE DU CADRE JURIDIQUE

La détention, le port et l'usage des armes par tout citoyen font l'objet d'autorisations particulières qui dérogent au droit commun. Le droit d'usage des armes trouve son fondement légal à travers quatre articles du nouveau Code pénal recouvrant des domaines aussi divers que : le motif légitime, la légitime défense et sa présomption, l'état de nécessité. Tous les textes sur l'usage des armes, qu'ils soient le fait des militaires ou non, se réfèrent à un moment ou à un autre à l'un de ces quatre articles de base. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de les examiner dans le détail.

#### 11 - Analyse légale de l'usage des armes :

111 - le Motif légitime ; *Art 122-4 du Code pénal.*

**Alinéa 1** : « N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ».

Ainsi , lorsque l'emploi de la force ou l'usage des armes sont expressément prévus par la Loi ou le règlement, le militaire peut agir sans être tenu pénalement responsable.

C'est le cas général de l'Art.1 de la loi de 1972 puis des articles 431-3 du Code pénal pour les missions de paix publique ou encore des articles 13-1,2,5 du service de garnison. En revanche, par exemple, l'instruction N°999 DEF/EMA de mai 85 pour les gardes et patrouilles dans les zones militaires en temps de paix n'a pas un caractère réglementaire stricto sensu car ce texte n'émane pas du Premier ministre. Elle ne peut donc être invoquée au titre de l'alinéa 1 ci-dessus.

**Alinéa 2** : « N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal ».

C'est l'alinéa de référence à l'autorité, qu'elle soit civile ou militaire. Il s'applique en particulier au maintien de l'ordre où l'autorité civile est responsable de la délivrance des réquisitions particulières avec éventuellement emploi de la force ou complémentaires spéciales pour l'usage des armes.

Il s'étend aussi aux militaires qui, par définition, obéissent aux ordres de leurs supérieurs. Cependant, la portée limite de ce texte est immédiatement décelable dans la mesure où l'exécutant, pour dégager sa responsabilité, doit savoir distinguer l'acte légal de l'acte illégal, ce qui n'est pas évident dans toutes les situations.

112 - La légitime défense ; Art 122-5 du Code pénal

- 1121 - La légitime défense des personnes ; Art 122-5 Alinéa 1

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, **devant** une **atteinte injustifiée** envers elle-même ou autrui, accomplit, **dans le même temps**, un acte commandé par la **nécessité** de légitime défense d'elle-même ou d'autrui, **sauf s'il y a disproportion** entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »

La légitime défense des personnes est caractérisée par deux conditions tenant à la nature d'une part de l'agression et d'autre part de la riposte. L'agression doit être réelle (danger certain), injuste (absence de motif légitime) et actuelle (absence de danger passé ou futur). La riposte doit être actuelle (contrer une menace présente), nécessaire (indispensable pour éviter les conséquences de l'agression) et proportionnée (suffisante pour faire cesser l'attaque).

La légitimité s'applique à toutes les agressions contre les personnes, c'est à dire contre la vie ou l'intégrité corporelle. Est donc justifiée la défense contre les coups, les blessures, violences, voies de fait y compris les violences légères et même contre les menaces de violences. Enfin, en l'espèce, la proportionnalité n'est pas synonyme de riposte nécessairement équivalente ou graduée : la victime d'un viol peut provoquer la mort de son agresseur en se défendant. Les applications sont nombreuses et embrassent tout le champ d'action du militaire (maintien de l'ordre, exercices et déplacements, gardes...).

- 1122 - La légitime défense des biens ; Art 122-5 Alinéa 2

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour **interrompre** l'exécution d'un **crime ou d'un délit** contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un **homicide volontaire**, lorsque cet acte est strictement **nécessaire** au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont **proportionnés** à la gravité de l'infraction ».

La légitime défense des biens se distingue nettement de la légitime défense des personnes. En premier lieu par la qualification de l'agression (délict ou crime exclusivement) et en second lieu par la nature de la riposte (pas d'homicide volontaire, stricte nécessité et proportionnalité à l'infraction commise). Il faut souligner que le droit français est plus exigeant sur cette notion de proportionnalité dans le cadre de la légitime défense des biens que dans celui des personnes.

*Dans la réalité, les militaires sont souvent confrontés à des situations de ce type, notamment sous la forme de vols en caserne ou sur le terrain. Dans la plupart des cas, l'usage des armes y est difficilement acceptable et de toute façon très mal maîtrisé. D'une manière générale l'emploi de la force sans le feu doit être toujours privilégié afin de faire face aux différentes situations qui se présentent, l'usage des armes restant la dernière extrémité. Une solution retenue dans les armées pour pallier ce genre de situation est la création de zones militaires sensibles (ZMS).*

113 - La présomption de légitime défense : Article 122-6 du Code pénal

« Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :  
- pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;  
- pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »

C'est une forme de légitime défense des biens. Il faut cependant apporter la preuve des faits, sans avoir toutefois à prouver la légitime défense avec toutes ses contraintes et sans esprit de proportionnalité, mais elle cède devant la preuve contraire (savoir que ni sa vie, ni celle d'autrui, ni ses biens sont menacés) car la présomption n'étant pas irréfutable peut être contredite.

En outre, les deux cas énoncés sont fondamentalement différents : le premier fait référence à un cas isolé (1 infraction), au moyen utilisé (violence ou ruse), localisé dans le temps (actuel, de nuit) et l'espace (lieu habité). Le second concerne un ensemble de faits (vols ou pillages violents) pouvant s'étaler dans le temps et l'espace auquel il faut réagir si l'on se trouve dans la zone touchée.

Ils sont susceptibles de s'appliquer aux sentinelles se trouvant aux prises avec un agresseur dans une caserne ou à l'extérieur (exercices, déplacements), lorsque des vols répétés de même type ont lieu dans la zone (exemple Corse).

#### 114 - L'état de nécessité : Article 122-7 du Code pénal

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

Plus qu'une nouvelle forme de légitime défense, il s'agit là d'un fait justificatif d'origine jurisprudentielle où l'intérêt sauvegardé doit être supérieur à l'intérêt sacrifié pour que soit admise l'irresponsabilité (exemples d'un massage cardiaque trop appuyé à une victime ou celui de l'ouverture de la trachée artère d'un blessé pour permettre sa respiration qui tourne mal...).

Il est à considérer au regard de :

- l'actualité du danger menaçant la personne ou le bien,
- la nécessité de commettre une infraction pour sauvegarder la personne ou le bien,
- la proportionnalité entre les moyens employés et la gravité de la menace.

En pratique, il convient de faire référence à l'état de nécessité pour justifier un usage des armes après que les autres droits ouverts par les articles précédents ont été écartés.

## 12 - Présentation des textes traitant de l'usage des armes par les militaires

### 121 - Lois

La loi du 13 juillet 1972 portant sur le statut général des militaires prévoit et donc légitime dans son article premier l'utilisation de la force des armes pour la défense de la nation.

Le code pénal, dans ses articles 431-1 et 431-3, définit les conditions d'emploi de la force.

## 122 - Décrets et textes interministériels

L'instruction interministérielle N°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 définit, dans ses articles 41 à 43, les conditions de la participation des forces armées au maintien de l'ordre. Dans l'article 44, elle précise l'usage des armes par les forces armées dans ce cadre là.

Une directive générale du premier ministre, la 10200/SGDN/MPS du 25 mars 1993, portant sur la mise en oeuvre des mesures de DOT, autorise l'usage des armes d'initiative.

Pour les armées, l'un des textes fondamentaux régissant l'usage des armes par les militaires est le décret N°67-1268 du 26/12/67, modifié par les décrets 81-797 du 18/8/81, 82-105 du 28/1/82 et 91-934 du 16/9/91, traitant du service de garnison. Dans son article 13.2, il réglemente les conditions d'ouverture du feu dans les zones militaires sensibles (ZMS). Dans le 13.5, il définit les conditions de port et d'emploi de l'armement individuel par des militaires participant à un exercice ou à un déplacement.

## 123 - Textes interarmées

- L'instruction N°999/EMA/OL.2 du 14 mai 1985 sur les gardes et patrouilles, après avoir rappelé les trois régimes juridiques auxquels peuvent être soumis les zones militaires (zone militaire de droit commun, zone protégée, zone militaire sensible), précise, dans son article 10.4, la conduite à tenir par une sentinelle en présence d'un intrus.
- L'instruction N°250/DEF/EMA/EMP.2 du 01 septembre 1993 sur l'emploi des forces armées en défense militaire terrestre rappelle, dans ses paragraphes 212 et 222, les conditions d'emploi des unités militaires engagées dans des missions de sécurité en défense civile. En outre, dans le paragraphe 33 du titre 3, cette instruction précise les conditions d'ouverture du feu d'initiative en DOT.
- La directive N°2430/DEF/EMA/EMP.2 du 29 décembre 1992 harmonise les différentes mesures de protection-défense et le régime des armes à feu dans les armées.
- La circulaire N°10174/SEG/CAB/EMP du 2 avril 1954, modifiée en 1976, stipule que les transporteurs et convoyeurs de fonds du ministère de la défense ne peuvent faire usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense d'eux-mêmes ou d'autrui.

## **2 - LE VOLET DE LA DEFENSE CIVILE**

La participation des armées à la défense civile constitue le premier volet de la Défense militaire terrestre. En ce domaine, on peut distinguer deux types de mission, celles de secours et celles de sécurité générale qui incluent la participation des armées au maintien de l'ordre.

### **21 - Les missions de secours**

Dans le cadre des missions de secours, les armées renforcent généralement l'action des services de secours et des unités chargées de la sécurité civile. Cependant, en cas d'urgence, elles peuvent être utilisées indépendamment. Leur engagement s'effectue conformément aux plans établis dès le temps normal par les autorités civiles et actualisés en permanence.

*Compte tenu de la spécificité de ces missions, consistant principalement à porter assistance à la population, les militaires n'ont pas à faire usage de leurs armes, excepté le cas permanent de la légitime défense.*

### **22 - Les missions de sécurité générale**

Les missions de sécurité générale, auxquelles participent les armées en défense civile, sont généralement inscrites dans les plans généraux de protection et dans les plans de sécurité générale. Lorsque ce n'est pas le cas, elles interviennent dans le cadre de demandes de concours par l'autorité civile. L'emploi des armées consistera fréquemment soit à assurer le fonctionnement minimum de quelques services publics, par la mise en oeuvre de moyens de substitution, soit à protéger quelques points clés du secteur économique. Dans tous les cas, les actions des unités militaires engagées en appui de la défense civile s'effectuent sous la responsabilité des autorités civiles et selon les règles de droit commun.

La réquisition des armées permettant de compléter l'action des forces de police et de faire participer les forces de troisième catégorie au maintien de l'ordre, sera traité au chapitre 23.

### **221 - Usage des armes en ZMS hors légitime défense**

En zone militaire sensible, l'usage des armes découle de l'application du motif légitime énoncé dans l'article 122-4 du code pénal. Toutefois, il est impératif que la ZMS soit matérialisée conformément à l'article 13.2 du décret 67-1268 du 26 décembre 1967 portant règlement du service de garnison et à l'article 23 de l'instruction 999/DEF/EMA/VOL/2 du 14 mai 1985. De plus, la sentinelle doit effectuer, hors cas de légitime défense, les sommations prévues par les articles 13.2 et 25 des textes susnommés.

*Au sein des implantations militaires, l'apparition de ZMS alternant de manière régulière des périodes d'activation et de non activation a été constaté. Or, ce type de ZMS à activation périodique n'est autorisé par aucun texte réglementaire ou instruction particulière émanant de l'EMA.*

*Selon la Direction de l'Administration Générale, une patrouille intervenant dans une ZMS non gardée en permanence par des militaires posséderait les mêmes droits d'ouverture du feu qu'une sentinelle postée à l'intérieur de la ZMS.*

*A l'heure actuelle, il n'est pas envisagé de remettre en question les procédures de création de ZMS ni d'instaurer un catalogue de celles-ci.*

## 222 - Usage des armes dans le cadre de la légitime défense

Hormis le cas précédent, les militaires des armées ont le droit de faire usage de leurs armes uniquement dans le cadre de la légitime défense. Toutefois, certains cas particuliers ont été recensés soit par des textes à valeur réglementaire soit par des instructions internes au ministère de la défense.

### Sécurité lors des exercices et déplacements

Le décret 67-1268 sur le service de garnison autorise dans son article 13.5 certains militaires à porter une arme individuelle avec munitions afin d'assurer, dans le cadre de la légitime défense, leur sécurité et celle des militaires les accompagnant ainsi que la protection de leur armement. Cette disposition a été étendue aux déplacements s'effectuant à l'occasion de prises d'armes et de défilés militaires par l'article 16 de l'instruction N°999/DEF/EMA sur les gardes et patrouilles en temps de paix.

*Cette disposition rentre dans le cadre de l'article 122.5 du Code pénal. Toutefois, l'usage des armes pour la protection de l'armement ne peut justifier un homicide volontaire(Art 122.5 Alinéa 2).*

### Protection d'une zone militaire (hors ZMS)

L'instruction N°999/DEF/EMA définit dans son article 10.4 la conduite à tenir par une sentinelle ou une patrouille en présence d'un intrus dans la zone militaire, que celle-ci soit soumise au régime de droit commun ou protégée. Une sentinelle ou une patrouille peuvent y faire usage de leurs armes uniquement dans le cadre de la légitime défense. Il doit donc s'agir d'une agression grave à leur endroit ou à l'encontre d'un autre militaire, à condition que celle-ci soit caractérisée par son actualité et l'impossibilité de la contenir par d'autres moyens.

*Cette disposition s'inscrit dans le cadre des articles 122.5 Alinéa 1 et 122.7 du Code pénal. Cette instruction présente cependant un intérêt car elle autorise les militaires à porter une arme dotée de munitions pour garder une zone militaire.*

### Protection des fonds

La circulaire N°10174/SEG/CAB/EMP de 1954 précise que la protection, par les armées, des fonds du ministère de la défense lors des transports, n'obéit qu'aux règles strictement établies pour la légitime défense.

*Même si la légitime défense devrait pouvoir être facilement établie en cas d'agression par des malfaiteurs armés, la note N°41/DEF/DAG/AA2 de 1995 préconise d'employer une escorte de gendarmerie pour ce type de transport. En effet, l'article 174 du décret organique du 20 mai 1903 autorise les gendarmes à faire usage de leurs armes pour la défense des biens confiés.*

### Un exemple récent: Vigipirate

La nouvelle directive Vigipirate de juin 1995 signée par le premier ministre ne mentionne pas les conditions d'usage des armes par les militaires. Aussi, en septembre 1995, l'EMA a ordonné aux militaires participant aux opérations Vigipirate de ne faire usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense. C'est pourquoi le CMIDF, dans son ordre d'opération N°2536/CMIDF du 15 décembre 1995, a détaillé les modalités d'application de la légitime défense qui figurent en annexe 2.

## 23 - Missions de maintien de l'ordre par les forces de troisième catégorie

### 231 - L'environnement général

Dans un climat d'insécurité générale, la participation des armées est possible pour compléter l'action des forces de police et assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre public. Cette action est prévue par les trois **lois de 1791** et découle du rattachement des armées à la définition de la « force publique », conformément à l'article 12 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789.

Le cadre juridique de cette participation a été fixé par le TTA 175, instruction interministérielle de 1970, remise à jour le **9 mai 1995** ( **I.IM N°500 SGDN/MPS/OTP**). Cette refonte de la « bible » des acteurs du maintien de l'ordre a été motivée, pour l'essentiel, par l'indispensable prise en compte des dispositions contenues dans le plan « Armées 2000 » et le nouveau Code pénal (le décret du 2 mai 1995 du ministre de l'intérieur relatif à la dispersion des attroupements ne fait que rappeler des dispositions déjà contenues dans l'ancien texte et n'apporte rien au débat).

Cependant, ce nouveau texte, hormis quelques dispositions marginales, ne bouleverse pas le cadre juridique initial. En effet, l'instruction de base s'est toujours efforcée d'établir un certain équilibre entre les besoins des forces de l'ordre et les libertés du citoyen.

La principale mesure qui se détache de l'instruction interministérielle du 9 mai 1995 réside dans le fait que les forces armées ne peuvent être mises en action que sur réquisition de l'autorité civile, seule responsable de l'ordre public. Cet acte juridique, qui déclenche les opérations préventives ou les mesures d'intervention, est la conséquence directe de la subordination des forces armées à l'autorité civile : « Le maintien de l'ordre, mission de défense civile, relève de l'autorité civile, responsable de la préparation et de la mise en oeuvre des mesures correspondantes » (art 2 de l'I.IM)). Ce principe donne également à l'intervention militaire en cas de troubles à l'ordre public un caractère malgré tout exceptionnel, ce qui, dans un état démocratique, se comprend aisément.

Par ailleurs, la réquisition marque le partage des responsabilités entre l'autorité civile et l'autorité militaire, chargée pour sa part de la stricte exécution de la mission confiée.

### 232 - L'usage des armes lors des opérations de M.O

Il convient au préalable de cerner précisément le type de missions qui peuvent être confiées aux forces de 3ème catégorie. L'article 22 de l'I.IM 500 prévoit qu'elles peuvent être, en priorité, de deux ordres:

- renfort des unités de 1ère et 2ème catégorie ainsi que des forces de police,
- missions de protection, notamment la garde de points sensibles (plans de protection).

Cependant, en dernier ressort, les forces de troisième catégorie peuvent être requises pour des opérations de force nécessitant des mesures de sûreté exceptionnelles.

Enfin, la directive n°250 DEF/EMA/EMPLOI de septembre 1993 distingue un certain nombre de missions pour les armées, à exécuter en zone urbaine (cf. TTA 185) ou rurale :

- bouclage sur les flancs et en arrière de la ligne de contact, occupation du terrain au fur et à mesure du déplacement de la ligne de contact, escorte d'individus interpellés, démantèlement d'obstacles, garde d'installations, soutiens logistiques ;
- garantie de la liberté de circulation, renseignement par observation aérienne ou au sol, écoute de réseaux de transmissions adverses, mise en place d'itinéraires de contournement, escortes particulières, patrouilles mixtes. »

A l'évidence, ces missions sont très diverses et placent les militaires face à une multitude de situations dont certaines peuvent les entraîner à faire usage de leurs armes. Les différents cas ont été prévus par la loi dans le cadre des réquisitions que délivre l'autorité civile.

Les formes des réquisitions sont de trois ordres :

- la réquisition générale, permettant d'obtenir de l'autorité militaire un ensemble de moyens en vue de leur utilisation pour le maintien de l'ordre ;
- la réquisition particulière, confiant à une troupe déterminée une mission précise et délimitée pouvant prescrire l'usage de la seule force ;
- **la réquisition complémentaire spéciale qui prescrit l'usage des armes.**

C'est cette dernière forme qui mérite un intérêt tout particulier au regard de la présente étude.

Sur la forme, la RCS reprend le texte de la réquisition particulière en y ajoutant une mention concernant l'usage des armes (cf. annexe). Elle est toujours adressée au commandant de l'unité militaire et l'autorité civile requérante peut substituer à n'importe quel moment une réquisition nouvelle à la réquisition initiale. Si elle n'effectue pas elle-même les sommations réglementaires indiquées dans l'article R 431-1 du Code pénal, l'autorité civile désigne un officier de police judiciaire pour y procéder. L'autorité militaire reste seule responsable de l'exécution des réquisitions.

Sur le fond, la RCS, délivrée par l'autorité civile présente sur le terrain, légitime l'usage des armes par les forces placées sous réquisition. Cependant, deux cas particuliers mentionnés dans l'article 23 de l'I.M 500, relevant de l'article 431-3 du Code pénal paragraphe 4, autorise les représentants de la force publique, appelés en vue de dissiper un attroupement, à faire usage de la force comportant l'usage des armes. Il s'agit des cas suivants:

- lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux,
- lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

La légalité de cet usage particulier est réglée par les articles 122-4 à 122-7 du code pénal, précédemment étudiés dans le cadre de la légitime défense.

*Il est intéressant de remarquer que, pour la première fois, un texte assimile à la légitime défense le fait de défendre un terrain.*

Toutefois, des dispositions pratiques sont indispensables. En effet, dans ces cas, le commandant d'unité, quand les circonstances le permettent, a le devoir d'avertir les assaillants que l'usage des armes va être ordonné (signal sonore ou lumineux). En outre, avant d'agir, il devra attendre autant que le lui permettra la sécurité de son unité ou l'accomplissement de sa mission. Enfin, l'usage du feu, s'il est renouvelé, devra être si possible précédé d'un nouvel avertissement. Autant de dispositions qui démontrent la prudence extrême avec laquelle la force publique est autorisée à déployer les armes.

L'article 44 de l'instruction (avant-dernier article) rappelle opportunément qu'au maintien de l'ordre, il ne doit être recouru à l'usage des armes par la troupe qu'en dernière extrémité. Le rôle du chef militaire est, à ce titre, primordial et conditionne le respect des dispositions légales.

Le cas des militaires isolés est également intéressant ; il est d'ailleurs évoqué dans l'I.M 500 (art 44) et renvoie directement à la stricte application des clauses sur la légitime défense individuelle, déjà commentée dans ce mémoire.

En définitive, les conditions légales dans lesquelles les forces armées peuvent faire usage de leurs armes au M.O sont :

- la délivrance de la réquisition complémentaire spéciale prolongeant la réquisition particulière délivrée par l'autorité civile qui est présente (sommations);
- le respect des clauses de l'article 431-3 du Code pénal et son prolongement dans les cas exceptionnels lorsque l'autorité civile est absente;
- la légitime défense individuelle pour les militaires isolés.

*A titre d'information, à la suite d'une demande de l'EMA, le directeur général de la gendarmerie a récemment accepté que le centre de perfectionnement de la gendarmerie mobile de Saint-Astier participe à la formation des armées aux techniques de maintien de l'ordre.*

#### **24 - Le cas particulier de l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie (hors M.O et application du service de garnison)**

Au coeur du dispositif de la défense civile, l'action de la Gendarmerie ne peut être écartée d'une étude se rapportant à la défense militaire terrestre. Dès lors, il était intéressant d'étudier les pouvoirs particuliers attribués aux gendarmes en matière d'usage des armes.

Pour remplir ses missions de sécurité intérieure et de défense, le gendarme a le droit de porter atteinte à l'intégrité de la personne humaine par le recours à la force en général et aux armes en particulier. Ces pouvoirs sont toutefois strictement encadrés par la loi.

Hors le cas des situations strictement liées au maintien de l'ordre ou à la protection des zones militaires, le gendarme se trouve face à des circonstances pour lesquelles il dispose de droits spécifiques en matière d'usage des armes. Ceux-ci tiennent à sa qualification d'agent ou d'officier de police judiciaire et à son état de militaire. Ils lui ont été conférés par la loi du 28 germinal an VI (17/04/1798) en son article 231, (modifié par la loi 392 du 22/07/1943) et par le décret du 20 mai 1903 en ses articles 174 et 280 (modifié par celui du 22/07/1943), deux textes de base relatifs à l'organisation et au service de la gendarmerie. A ce sujet, il est intéressant de rappeler que les policiers ne disposent pas de pouvoir spécifique pour employer leur armement et qu'ils ne peuvent l'utiliser que dans le cadre de la légitime défense.

De manière synthétique, les gendarmes, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, peuvent faire usage de leurs armes :

- face à une agression ou à une simple menace avec arme (al1 du 174) ;
- lorsqu'il est impossible d'utiliser d'autres moyens face à une rébellion (al2 du 174 et art 280);
- pour empêcher la fuite des personnes suspectes cherchant à échapper à leur ou garde ou leurs investigations, malgré des appels répétés de « Halte gendarmerie », ou immobiliser tout moyen de transport dont le conducteur refuse d'obtempérer à l'ordre d'arrêt (al 3 et 4 du 174).

Les termes de ce texte ne sont pas sans conséquences. Pour sa part, le premier volet étend la présomption de légitime défense évoquée antérieurement à la simple menace avec arme. Le second autorise le déploiement de la force armée pour contrer une rébellion. Quant au troisième, il vise à faire échec aux tentatives des auteurs présumés d'une infraction de se soustraire aux investigations des gendarmes.

Toutefois, apparaissent deux conditions majeures : l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative qui caractérise une situation d'urgence (opération non programmée, ce qui exclue toute manifestation d'envergure) et la certitude que seule la force armée peut être efficace.

D'ailleurs, très tôt, dès 1945, la direction générale de la gendarmerie nationale est intervenue pour préciser les limites à caractère pratique et déontologique de l'utilisation de ces pouvoirs. Deux exigences sont venues les compléter : la fuite de la personne doit être caractérisée et laisser présager sa participation à un crime ou à un délit grave. Confirmées depuis par la jurisprudence, ces limites ont vraisemblablement permis la survie de ces pouvoirs exceptionnels.

En effet, sous VICHY, ces textes avaient été promulgués pour étendre les conditions d'usage des armes à l'ensemble des forces de l'ordre engagées contre la Résistance. Ils auraient dû par conséquent être abrogés à la Libération, or les attributions particulières nées de ces textes ne furent retirées qu'à la police nationale et non à la Gendarmerie. De plus, magistrats et hommes politiques ont eu depuis lors l'occasion de revenir sur ces dispositions à maintes reprises mais ils ne l'ont pas fait.

En même temps que l'on décrit ces pouvoirs, on mesure la fragilité du dispositif. Effectué sur ordre ou d'initiative, l'usage des armes est un acte réflexe qui engage la responsabilité morale et juridique de chaque gendarme. Il repose ainsi pour une large part sur la qualité de recrutement et de formation des gendarmes. En l'espèce, il ne fait aucun doute que les articles 174 et 280 du Décret organique du 20 mai 1903 et l'article 231 de la loi de Germinal ne s'adressent qu'aux agents et officiers de police judiciaire de la gendarmerie ; les gendarmes auxiliaires ne disposent donc pas de ce droit particulier.

En définitive, l'usage des armes est un privilège accordé aux gendarmes qu'il convient de ne pas galvauder par une utilisation sans nuance au service de tous les intérêts (exemple des escortes de fonds).

### **3 - LE VOLET DE LA DEFENSE OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE**

#### **31 - Cadre général d'emploi des forces armées en DOT**

##### **311 - Définition**

La DOT, en liaison avec les autres formes de la défense militaire et avec la défense civile, concourt au maintien de la liberté et de la continuité d'action du gouvernement ainsi qu'à la sauvegarde des organes essentiels à la défense de la nation (décret du 1er mars 1973). Elle se concrétise par la mise en oeuvre des plans de défense.

Dans ce cadre, la rédaction définitive des plans de défense opérationnelle du territoire (PDOT), dont les conceptions ont été approuvées par le CEMA en janvier 1995, doit permettre d'éclairer les dispositions relatives à l'ouverture du feu et au transfert éventuel des responsabilités d'ordre public.

##### **312 - Menaces et objectifs**

Les menaces sont conformes aux hypothèses N° 2 et 3 définies dans la directive N° 10100/SGDN/MPS/MCG-PCAME/CD du 3 février 1993 :

- hypothèse N° 2 : troubles graves sur le territoire national (métropole et DOM-TOM) engendrés par des agissements d'origine extérieure présumée.
- hypothèse N° 3 : menace extérieure grave sur le théâtre d'opérations Europe-Méditerranée avec ou sans troubles intérieurs importants.

Les objectifs sont les suivants :

- Assurer la sécurité des points et réseaux sensibles en portant l'effort sur les « IPD », installations prioritaires de défense, ainsi que sur les « PS1 », points sensibles de première catégorie;
- Préparer et conduire des opérations militaires dans les zones désignées (secteurs opérationnels temporaires : SOT);
- Faciliter la montée en puissance des forces;
- Participer à la sauvegarde de la population.

### 313 - Conditions de mise en oeuvre de la DOT :

Elle est instaurée par décision du gouvernement, s'applique sur tout ou partie d'une ou plusieurs zones et entraîne les quatre mesures suivantes:

- Prise de commandement par les commandants des zones de défense pour l'exécution des mesures de DOT;
- Mise en oeuvre des plans de défense avec la priorité accordée aux besoins opérationnels des commandants de zone de défense;
- Transfert éventuel par décret de tout ou partie des responsabilités d'ordre public aux autorités militaires.
- **Ouverture du feu d'initiative par les forces armées;**  
la directive générale 10200 / SGDN /MPS/CD du 25 Mars 1993 (non publiée au journal officiel) pour la mise en oeuvre des mesures de DOT, qui annule la directive 1196 du 13 Nov 1979, comporte une innovation majeure en ce qu'elle introduit la notion d'ouverture du feu d'initiative. Le texte précise notamment que celle-ci est automatique dès la mise en oeuvre de la DOT. Confiant aux militaires la mission de s'opposer à l'ennemi, elle leur donne ainsi, en cas de besoin, les moyens de leur mission.

*Selon notre analyse, l'usage des armes d'initiative pourrait s'effectuer conformément aux modalités suivantes:*

- *la décision d'ouverture du feu peut être prise hors du cadre de la légitime défense;*
- *la décision d'ouverture du feu peut être prise sous la seule responsabilité de l'autorité militaire présente;*
- *il n'y a pas d'obligation de sommations, sur un adversaire identifié, même avant toute action de feu de sa part;*
- *le tir « a priori » ( c'est-à-dire avant que l'ennemi ait pu être localisé et identifié avec précision ) peut être pratiqué dans un souci de sûreté ou pour contraindre l'adversaire à se dévoiler;*
- *l'usage des armes doit rester conforme aux Conventions de Genève.*

*En tout état de cause, l'autorisation d'usage des armes d'initiative devra se traduire par des consignes d'ouverture du feu simples et précises à l'usage des subordonnés. Il n'en reste pas moins que chaque situation sera un cas d'espèce confié à l'appréciation du chef militaire ; on mesure ici toute la responsabilité laissée à ce dernier.*

## **32 - Conditions d'emploi des armes**

### 321 - Pour la sécurité des points et réseaux sensibles Généralités

La défense locale a pour but d'assurer la défense des points et réseaux sensibles par :

- l'activation de moyens matériels passifs au moment de la mise en oeuvre des plans particuliers de défense.
- la mise en place d'unités de garde de points sensibles (UGPS) pour les PS 1 civils et des services communs ainsi que la mise en oeuvre des mesures d'autodéfense pour les autres.
- l'action des unités mobiles déployées sur le terrain à proximité des points sensibles.

Chaque armée assure la défense interne de ses points sensibles (éventuellement élargie à la défense locale externe ).

## Articulation des moyens de défense

La défense s'articule autour de trois domaines :

- la défense interne et la défense locale externe, qui s'effectuent sous la responsabilité du commandant de PS ;
- l'intervention immédiate, qui a toujours lieu à l'extérieur du PS. Elle est assurée soit par la police soit par la gendarmerie nationale, selon la zone d'implantation du PS ( TTA 189 CHAP 3 paragraphe 3.11 ). Elle prendra souvent la forme d'une action de force faisant intervenir une petite unité.

*Les notions de protection interne et d'intervention immédiate existent également en défense civile.*

- la défense d'ensemble.

## Règle d'usage des armes

Le TTA 189 ( chapitre 5 paragraphe 5.33 ) définit pour les armées les règles suivantes d'usage des armes pour la défense des PS :

- dans la zone de défense locale externe, qui comprend également les abords immédiats du PS, il est établi un plan de feux. L'élaboration de consignes particulières d'ouverture du feu incombe au commandant du PS. L'auto défense antiaérienne est également de son ressort.
- l'intervention immédiate, menée par la gendarmerie ou la police nationale vise, en faisant usage des armes, au mieux à neutraliser et au minimum à fixer l'adversaire.

## Les installations prioritaires de défense ( IPD )

On définit autour d'elles deux zones géographiques:

- le secteur de sécurité ( SS ) pour lequel la mise en oeuvre de la DOT autorise l'**usage des armes d'initiative** conformément à la directive N°10200/SGDN/MPS du 25 mars 1993;
- l'aire spéciale de surveillance (ASS), plus étendue, destinée à acquérir du renseignement.

## Cas particulier des ZMS

Les conditions d'ouverture du feu avant et après la mise en oeuvre de la DOT sont identiques.

*Il est à remarquer que si les ZMS peuvent se trouver à l'intérieur des IPD ou des PS, le régime d'ouverture du feu qui y prévaut ne saurait être étendu, même en DOT, à l'ensemble de l'emprise considérée.*

## 322 - Dans la conduite des opérations

En DOT, lorsque la présence d'un élément ennemi nécessite l'organisation d'une opération militaire en vue de sa neutralisation ou de sa destruction, la création d'un secteur opérationnel temporaire (SOT) peut être demandée aux autorités gouvernementales.

Dans ce cas on applique « **automatiquement l'usage des armes d'initiative sous réserve des limitations qui pourraient être explicitement décidées par le gouvernement quant à la mise en oeuvre de certains moyens** » (directive N° 250/ DEF/ EMA/EMP.2 du 1er septembre 1993 page 25 ).

## 323 - Dans les opérations de maintien de l'ordre

Afin d'assurer au commandant militaire désigné la liberté d'action nécessaire pour la conduite des opérations militaires, le gouvernement peut, s'il l'estime nécessaire, lui transférer tout ou partie de la responsabilité de l'ordre public (art 17 de l'Ordonnance 59-147 ) dans certaines zones. Cette mesure concerne principalement les secteurs de sécurité autour des IPD et les secteurs d'opérations militaires (SOT).

*Aucun texte n'explicite, pour la situation de DOT, les modalités d'usage des armes par les armées en opérations de maintien de l'ordre, dans le cas où il-y-aurait eu transfert vers l'autorité militaire de la responsabilité de l'ordre public.*

*Cela tient sans doute au fait que les chefs militaires ne sauraient délivrer à leur propres forces des réquisitions complémentaires spéciales. Il est probable, de ce fait, que l'autorité militaire laisserait à l'autorité civile le soin de traiter les affaires de maintien de l'ordre proprement dit, en se réservant le droit d'intervenir dans les cas les plus graves.*

## **4 - LES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES**

### **41 - Etat de siège**

L'état de siège, une fois déclaré, transfère en totalité les pouvoirs de police et de maintien de l'ordre de l'autorité civile à l'autorité militaire.

Il ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent résultant :

- soit d'une guerre étrangère;
- soit d'une insurrection à main armée.

L'état de siège n'est pas exclusif de la DOT.

### **42 - Etat d'urgence**

L'état d'urgence est institué au seul bénéfice de l'autorité civile; il ne confère à l'autorité militaire aucune compétence nouvelle, hormis l'instauration éventuelle (par décret en conseil des ministres) de tribunaux des forces armées, dans les conditions prévues par le code de justice militaire.

*Dans les textes instituant ces deux états, il n'est fait aucune mention des conditions d'usage des armes par les militaires.*

## **5 - QUELLE JURISPRUDENCE ?**

Il convient de distinguer d'emblée les cas d'usage des armes par les gendarmes, les plus fréquents, compte tenu de la nature de leur missions quotidiennes, de ceux rencontrés dans les armées.

### **51 - Les affaires « gendarmiques » : utilisation de l'article 174 du D.O 1903**

L'analyse de quelques exemples concrets, parmi les plus récents, démontre que l'usage des armes par les gendarmes au titre de l'article 174 du D.O de 1903 n'est pas remis en cause par la justice. Cependant, il apparaît d'une part que la référence à cette disposition ne doit pas être faite sans nuance et d'autre part que chaque affaire reste un cas particulier, soumis à l'appréciation du juge.

Les affaires DELETTRE en 1983 et KARL en 1980 en sont deux témoignages patents.

Le premier cas concerne un individu blessé mortellement alors qu'il était passager d'un véhicule ayant démarré en trombe à l'occasion d'un contrôle routier. Le non lieu du juge d'instruction, confirmé par les arrêts de la chambre d'accusation de la Cour d'appel puis de la chambre criminelle de la Cour de cassation, tient essentiellement à deux faits :

- le taux d'alcoolémie très élevé du conducteur interpellé ultérieurement, qui rend l'intervention du gendarme nécessaire,
- le comportement du conducteur qui a simultanément exercé une pression sur la main tenant le pistolet du gendarme et démarré en trombe.

Il s'agit pour le second de la mort d'un repris de justice, blessé mortellement à la tête alors qu'il s'enfuyait devant les gendarmes chargés d'exécuter le mandat d'arrêt le concernant. L'arrêt du tribunal de grande instance, confirmé par la chambre d'accusation de la Cour d'appel (pas de recours en Cour de cassation), en faveur du gendarme auteur des coups de feu est notamment basé sur le fait que plusieurs coups de feu de neutralisation avaient été tirés. En effet, l'enquête démontre que l'un a provoqué une blessure au pied et l'autre, la balle ayant ricoché sur le sol, a entraîné la mort du fuyard. La volonté du gendarme de ne pas tuer est manifeste et a été reconnue par les magistrats.

Toutefois dans les deux cas, si les gendarmes avaient dû assurer leur défense sur le seul fait qu'ils avaient prononcé les sommations réglementaires, les jugements auraient pu être fort différents.

## **62 - Affaires concernant les armées**

Ces dernières années, de nombreux cas d'usage des armes par les militaires français déplacés à l'étranger ont été enregistrés, notamment au TCHAD (1987) pour la protection des casernements (suite à l'intrusion de ressortissants tchadiens pour commettre des vols) . En règle générale, les parquets locaux n'ont pas poursuivi et les tribunaux français, en l'absence de plaintes, n'ont pas jugé nécessaire de le faire. Les règlements avec les familles ont été effectués le plus souvent à l'amiable.

Un contre-exemple peut être cependant relevé à BANGUI (Centre Afrique), en 1986. L'usage des armes par une sentinelle sur un groupe d'individus ayant pénétré dans le campement (deux blessés), sans présenter un danger réel pour la collectivité, a été sanctionné par le tribunal des forces armées siégeant à PARIS (condamnation à six mois avec sursis pour coups et blessures volontaires). Il est à souligner que la justice locale n'a pas engagé de poursuites à l'encontre des militaires français.

L'attitude des magistrats est toutefois plus sévère pour les affaires se déroulant sur le sol national.

Plusieurs cas d'usage des armes par un chef de poste ou une sentinelle, en vue de protéger un établissement militaire dont ils avaient la garde (affaire de BITCHE en 1985 par exemple), ont fait l'objet de poursuites par les tribunaux suite à des plaintes déposées par les victimes<sup>1</sup>.

Quant aux situations sortant du cadre traditionnel des exercices et déplacements et se rapprochant de ce que serait l'action des militaires en période de crise intérieure, elles s'avèrent difficiles à cerner. A titre d'exemple, il est intéressant de mentionner l'affaire survenue à PAOLA, Nouvelle Calédonie, en 1988. Dans un contexte tendu, qui à bien des égards pourrait être comparé à certaines situations rencontrées dans les banlieues des grandes villes de métropole, une mission de reconnaissance d'itinéraire, confiée à une section de parachutistes du 3ème RPIMA, se conclut de façon dramatique par la mort d'un mélanésien.

Le non respect des consignes d'ouverture du feu par un jeune parachutiste lors du contrôle de deux individus est à l'origine de cet accident et se traduira par des poursuites à l'encontre du militaire impliqué dans l'affaire (coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner). Toutefois, tenant compte de la situation particulière régnant sur le territoire à cette époque, la justice rendra une décision de non-lieu dans cette affaire (Tribunal de première instance de Nouméa).

Ainsi, bien que les militaires poursuivis pour un usage des armes qualifié d'abusif n'aient, pour l'heure, jamais fait l'objet de lourdes condamnations, il ne faut pas en conclure précipitamment que les magistrats continueront à faire preuve de clémence.

\*

Le regard porté par le groupe sur les textes traitant de l'usage des armes ainsi que sur la jurisprudence s'y rattachant a renforcé sa conviction de la nécessité d'attirer l'attention des responsables militaires sur ces questions particulièrement délicates.

Il convenait dans un deuxième temps d'en tirer des enseignements et de formuler des suggestions en la matière. Tel est l'objet du titre deux.

---

<sup>1</sup> Pour l'affaire de BITCHE, un non lieu a été rendu par le tribunal de grande instance de METZ en 1985

## TITRE DEUX

### **Enseignements tirés et suggestions**

#### **1 INCOHERENCES ET PROPOSITIONS**

##### **11 L'usage des armes d'initiative en DOT**

Les dispositions contenues dans la directive 10200/SGDN/MPS du 25 mars 1993 sur l'usage des armes en DOT appellent quelques commentaires.

Premièrement elles ont, certes, un caractère réglementaire (pouvoir du premier ministre) mais elles n'ont pas la force d'une loi (celle du code pénal).

Deuxièmement, ce texte n'a pas été publié au journal officiel et n'est donc pas, en l'état, opposable au tiers (nul n'est censé ignorer la loi, au sens large, sauf si elle est tenue secrète !). Pour que son application soit rendue possible, il devrait être publié au plus tard au moment où serait prise la décision de mise en oeuvre de la DOT par le gouvernement.

Troisièmement, on peut s'étonner que l'usage des armes d'initiative, validant le « tir à priori », ait été autorisé sans que des restrictions complémentaires soient apportées, en particulier en matière de dommages collatéraux.

*En définitive, l'interprétation qui est donnée par la directive 10200 des alinéas 6 et 7 de l'article 17 de l'ordonnance de 1959 nous semble pour le moins très large et prête le flanc à la critique.*

##### **12 Les modalités d'application de l'état de siège**

Actuellement, état de siège et DOT sont deux notions complètement dissociées. Par ailleurs, aucun texte ne précise aujourd'hui les conditions d'usage des armes par les militaires quand l'état de siège est déclaré.

Or, l'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure et, dès sa déclaration, tous les pouvoirs de police et de maintien de l'ordre sont transférés à l'autorité militaire. Celle-ci se trouvera alors confrontée à des situations où elle pourra faire appel à l'usage des armes.

Dès lors, si la DOT est déclarée, l'usage des armes d'initiative s'applique et la couverture juridique est établie. En revanche, si la DOT n'est pas déclarée, l'autorité militaire ne dispose pas d'un arsenal juridique lui permettant d'autoriser les armées à faire usage de leurs armes pour accomplir les missions qu'elles pourraient se voir confiées (article 9 de la loi du 9 août 1849).

Ainsi, en toute logique, même s'il s'agit d'une hypothèse d'école, une disposition devrait prévoir les modalités d'usage des armes lorsque l'état de siège est institué, hors DOT.

Cependant, compte tenu de l'ancienneté de la loi sur l'état de siège, il est improbable qu'une directive interministérielle vienne préciser aujourd'hui quelles seraient les conditions d'usage des armes, si cet état était déclaré. A tout le moins, nous pensons que si le pays devait se trouver en état de siège, la mise en oeuvre de la DOT devrait être forcément décidée ; la réciproque n'étant pas vraie.

Le besoin d'une directive sur l'usage des armes lorsque l'état d'urgence est déclaré n'apparaît pas car ce dernier ne confère à l'autorité militaire aucun pouvoir supplémentaire.

### **13 L'usage des armes en ZMS**

Le décret réglementant le service de garnison autorise, en ZMS, l'usage des armes après sommation, dans le cadre de la légitime défense des biens. Par ailleurs, le nouveau Code pénal qualifie de délit l'intrusion dans une zone protégée et de contravention l'intrusion dans une zone militaire de droit commun. Les ZMS appartiennent généralement à ces deux catégories de zone.

Quel que soit le cas de figure, il faut retenir que le Code pénal n'a pas jugé bon de qualifier expressément de crime, délit ou contravention la pénétration par effraction dans une ZMS.

Cette situation peut apparaître paradoxale alors même que le service de garnison autorise la création par l'autorité militaire, sans contrôle des autorités civiles ou judiciaires, de zones d'exception où règne un droit exorbitant en matière d'usage des armes. Il aurait été édifiant d'étudier des cas d'homicides commis en ZMS, hors la situation de légitime défense, mais la jurisprudence n'en fait pas état, à notre connaissance.

Au demeurant, pour prévenir l'action de la justice et faire approuver par l'autorité civile le caractère indispensable de la défense de l'installation militaire, il nous semble judicieux de faire classer « zone protégée » une installation militaire comportant une ZMS. Ainsi, toute pénétration dans une telle enceinte serait qualifiée de délit. Cela permettrait au moins à tout militaire d'appréhender un intrus avant qu'il ait atteint la ZMS.

### **14 Les ZMS temporaires**

L'article 21 de l'instruction N°999/DEF/EMA/OL.2 du 14/5/85 stipule qu'une ZMS peut être permanente ou temporaire. L'article 22.2 explicite cette dernière notion qui est liée à l'état de nécessité et ne peut donc être instaurée que pour une courte durée. Il n'est jamais envisagé la création de ZMS « périodiques » dont l'activation ne serait effective que pendant une certaine période de la journée.

*Dans les faits, on peut constater que se développe dans les armées ce nouveau type de ZMS (hangars aviation sur des bases aériennes, locaux spécifiques de réparation...). Or, aucun texte ne permet de créer des ZMS à activation « périodique ».*

*Aussi, en cas d'usage des armes dans ce type d'implantation, l'autorité militaire pourrait être poursuivie pour non respect des règlements. Il est donc proposé soit de modifier l'instruction N°999/DEF/EMA/OL.2 ainsi que le décret sur le service de garnison, soit de proscrire ce type de ZMS dans l'ensemble des forces armées.*

## **15 Consignes d'emploi des armes lors du plan Vigipirate**

Lors du plan Vigipirate, les armées ont reçu pour mission, entre autres, d'assurer la protection des gendarmes et des policiers. A cet effet, les militaires ont été dotés d'un armement individuel dont l'utilisation n'a été autorisée qu'en cas de légitime défense. Or, cet armement n'est pas prêt pour un usage immédiat car il n'est pas approvisionné et les munitions se trouvent dans un sachet soudé (régime « arme bleue »).

Par ailleurs, le fait d'arborer une arme peut constituer pour certains une forme de provocation. Dès lors, si cette arme n'offre pas au militaire qui la porte une utilisation rapide et efficace, celui-ci se trouvera en situation d'infériorité par rapport à un éventuel agresseur.

C'est pourquoi la situation actuelle ne permet pas d'assurer la mission confiée dans les meilleures conditions, notamment la protection de l'agent de la force publique dans le cadre de la légitime défense.

*Nous proposons que les militaires reçoivent une instruction approfondie sur l'ouverture du feu et, comme corollaire, que l'armement soit immédiatement disponible, c'est à dire placé en régime « arme rouge » : arme approvisionnée éventuellement avec une faible quantité de cartouches, non armée et à la sûreté.*

## **16 Réflexions d'ordre général**

La peine de mort a été abolie en France en 1981. Dès lors la volonté du législateur n'est assurément pas de la voir réapparaître sous une autre forme, en particulier en autorisant largement l'emploi d'armes à feu pour faire cesser des infractions, fussent-elles extrêmement graves.

Sur le fond, les autorisations d'usage des armes, hors cas de guerre et de DOT, ont toutes pour fin de faire cesser une infraction qui se commet et, au mieux, de faciliter l'interpellation de son auteur puis sa conduite devant la justice.

Ainsi, dans le cadre de la DMT (hors DOT), les militaires doivent être sensibilisés aux conséquences d'une ouverture du feu sans respect des consignes réglementaires. En outre, en cas d'usage des armes, ils doivent acquérir le réflexe de faire appel à un officier de police judiciaire qui procédera à des constatations rigoureuses.

Dès lors, plusieurs pistes de réflexion sont possibles:

- l'utilisation d'armes de guerre dont sont dotés tous les militaires pour leurs missions dans le cadre de la DMT est-elle adaptée? Assurément, la munition de 5.56 actuellement employée a des effets très négatifs à la fois en matière de dommages collatéraux et de létalité. Une autre catégorie de munition serait préférable, par exemple celle de 9 mm en laiton.

- Dans un avenir proche, le développement des armes non létales pourrait nécessiter l'établissement d'une distinction entre le tir à tuer et le tir de neutralisation. Il faut dès à présent réfléchir aux conditions d'emploi de ce type d'armement qui pourrait être imposé aux militaires pour les missions de DMT.
- Selon l'article 18 du code de procédure pénal, les militaires ne figurent pas parmi la liste des fonctionnaires pouvant recevoir la qualification d'OPJ. Pour répondre aux nécessités énoncées précédemment, il serait envisageable, dans certaines conditions (absence de gendarmes) et sous réserve qu'ils reçoivent la formation appropriée, que des militaires puissent se voir attribuer temporairement une qualification particulière permettant d'établir des constatations lors d'un usage des armes.

## **2 - UN CONTEXTE GENERAL DEFAVORABLE A L'USAGE DES ARMES**

### **21 Le contexte international**

Dans le droit pénal international, il n'est pas fait expressément mention de l'usage des armes. Or, les interventions extérieures des puissances agissant avec ou sans le mandat de l'ONU se situent en dehors du cadre de la guerre classique (application des accords de Genève et, pour la France, application du Code de justice militaire).

Par conséquent, le droit d'usage des armes dans ce contexte reste un sujet très polémique sur lequel tous les juristes ne sont pas d'accord. Pour certains, l'emploi de la force autorisé par le mandat de l'ONU (art 7 de la Charte) suffit à justifier au besoin l'usage des armes. Pour d'autres, cette question doit être posée chaque fois que les troupes se trouvent face à une situation particulière. Ces deux attitudes ont été rencontrées dans le Golfe et en ex-Yougoslavie, avec les conséquences que l'on sait.

La quatrième convention de Genève qui traite de la protection des civils en temps de conflit prohibe principalement:

- les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle des êtres humains.
- les prises d'otages.
- les déportations.
- les atteintes à la dignité des personnes.
- les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable.

On peut penser que ces principes, valables en temps de conflit, s'appliquent aussi en temps de crise et de guerre civile.

Par ailleurs, les démocraties actuelles doivent compter avec les réactions souvent paradoxales de leurs opinions publiques. Ainsi, les citoyens de ces pays demandent une sécurité accrue à leurs gouvernants mais, en même temps, ils n'acceptent plus les conséquences inévitables d'une politique interventionniste. ***Il s'agit notamment de la notion de « zéro mort côté ami » dans les opérations extérieures.***

La meilleure façon d'illustrer ce propos consiste à rappeler les leçons d'une part de la guerre du Golfe, qui s'est avérée un succès sans pertes significatives côté américain, et d'autre part du déploiement US en Somalie, qui a constitué un échec suite au retrait rapide après les premiers morts. C'est pourquoi, compte tenu de ces observations et de la fragilité des récents accords de Paris sur le conflit en ex-Yougoslavie, il est permis de s'interroger sur la durée du stationnement de soldats américains en Bosnie. La France, pour sa part, n'est pas à l'abri de ce type de réaction de la part de l'opinion publique, même si elle en a été préservée jusqu'à présent.

Il s'agit bien là d'un fait de société dont il faut tenir compte pour élaborer toute nouvelle législation internationale en matière d'usage des armes. Toutefois, bien qu'elle soit reconnue indispensable, une initiative en ce sens n'est pas sur le point d'aboutir car elle risquerait de se heurter aux mentalités des populations.

## **22 Le contexte national**

Au cours de la décennie passée, la France est devenue sensible aux nouveaux dangers qui la guettent. Sa population est aussi plus inquiète et plus fragile. Ceci est dû en particulier :

- à la sensibilité de l'opinion publique aux médias qui privilégient la diffusion de l'événement sensationnel au détriment du commentaire objectif ;
- à la mise en évidence de la fracture sociale qui remet en cause le mode de vie occidental ;
- à certains dysfonctionnements au sein de quelques administrations de l'état.

Une telle situation renforce la frilosité ambiante et n'est pas propice aux changements devenus pourtant nécessaires en de nombreux domaines.

A l'intérieur du pays, la demande des citoyens en matière de sécurité n'a jamais été aussi forte. Cependant, en même temps, les erreurs des agents de l'état chargés de les protéger, qualifiées le plus souvent de « bavures », sont de moins en moins tolérées par la population.

***Il faut bien considérer qu'à la notion de « zéro mort », pour les opérations extérieures, s'ajoute celle de « zéro incident » pour les actions de sécurité générale.***

Ce contexte national rend par conséquent encore plus difficile toute évolution fondamentale de la législation actuelle, héritée d'un passé où la fermeté en matière de sécurité publique était de règle.

Tout nouveau débat, d'une dimension forcément nationale, pourrait remettre en cause certaines dispositions antérieures et desservir ainsi la cause des utilisateurs de la force.

\*

## Conclusion générale

Les textes réglementaires et législatifs actuels, même s'ils souffrent d'imprécision, peuvent permettre une interprétation assez large dans le domaine de l'usage des armes par les militaires en DMT. Dans le contexte actuel, une refonte de ces textes aboutirait vraisemblablement à un usage plus restrictif de leur armement par les militaires et risquerait d'abolir les textes définissant les états d'exception.

Les précisions à apporter aux textes réglementaires devraient être essentiellement réalisées par le biais de directives interministérielles. En effet celles-ci, tout en ayant autorité sur l'ensemble des ministères, ne sont pas soumises au vote des parlementaires et permettent ainsi une plus grande souplesse dans leur rédaction.

L'appréhension juridique et réglementaire des textes intéressant l'usage des armes par les militaires nous est apparue très complexe à l'occasion de cette étude. Aussi, pour faciliter la compréhension et donc améliorer l'application au niveau des forces, nous proposons que soit élaboré un document interarmées selon la forme suivante:

- En première partie figurerait un recueil des textes réglementaires et législatifs autorisant l'usage des armes par les militaires en DMT, assorti d'un commentaire citant chaque fois que possible des cas de jurisprudence.
- La deuxième partie, à vocation plus pédagogique, regrouperait sous forme de fiches-types les consignes d'ouverture du feu pour les militaires en DMT. De plus, elle proposerait une formation de base comprenant des scénarii simples au profit des exécutants.

Ce document pourrait être élaboré par l'EMA avec le concours de la DAG.

Enfin, il faut se garder de concevoir des textes législatifs et réglementaires si précis qu'ils prétendraient embrasser toutes les situations envisageables, en niant toute interprétation à caractère jurisprudentiel. A l'évidence, la décision relèvera toujours du juge compétent, qui tiendra compte de l'environnement et des constatations établies sur place pour forger son sentiment .

La condamnation récente par la cours d'assises des Bouches du Rhône à quatre ans de prison avec sursis, pour meurtre, d'un gendarme qui avait tiré sur un jeune homme en fuite, en est la meilleure illustration (annexe 4).

**L'INSTRUMENT LEGAL  
LE CODE PENAL**

**Article 122-4**

**Le motif  
légitime**

**Article 122-5**

**La légitime  
défense**

**Article 122-6  
Présomption  
de légitime  
défense**

**Art 122-7  
Etat de  
nécessité**

**TEXTES PREVOYANT L'USAGE DES ARMES PAR  
LES MILITAIRES**

**LOI du 13 juillet 1972**

**Statut général  
des militaires**

**Art. 1er**

**CODE PENAL  
( Paix Publique)**

**Art. 431-3 et R 431-1**

**Repris dans TTA 175  
(I.I n°500 SGDN du 9  
mai 1995), Art 41 à 44.**

**DECRET 81-797  
du 18/08/1981, Art  
1er**

**Modifiant le  
D 67-1268  
du 26/12/1967  
Service de garnison  
Art 13-1, 13-2, 13-5**

**INSTRUCTION  
n° 999/DEF/EMA  
du 14 mai 1985**

**Art. 10-4**

**NB** : pour la DOT, se reporter à la directive générale N°10200 SGDN de mars 93, prise pour expliciter les conditions d'application des alinéas 6 et 7 de l'article 17 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

## ANNEXE 2

# VIGIPIRATE

Extrait de l'Ordre d'opération n°2536/CMIDF du 15 décembre 1995

### 634- USAGE DES ARMES:

#### a. Equipement:

Les unités sont uniquement dotées d'armement individuel.

#### b. Conditions d'ouverture du feu:

L'usage de la force et/ou à fortiori l'usage des armes, ne sont autorisés qu'en cas de légitime défense.

Cela signifie que:

# tout cadre ou militaire du rang peut et doit seulement ouvrir le feu contre un ou plusieurs individus:

**B1.** si cet individu commet ou va commettre un acte qui met sa vie ou celle d'autrui en danger et qu'il n'y a aucune autre possibilité pour arrêter cet acte hostile.

- ex:
- menace avec une arme à feu, à distance de tir;
  - menace avec une arme blanche à portée de coup;
  - dépôt ou mise en oeuvre d'un engin explosif;
  - véhicule qui fonce délibérément sur la patrouille sans autre moyen pour l'arrêter.

**B2.** si cet individu utilise la violence pour s'emparer d'une arme, et qu'il n'y a aucun autre moyen de l'en empêcher.

# hors ces deux situations, l'usage des armes est interdit.

#### c. Mise en oeuvre:

Dans les situations décrites ci-dessus, le militaire utilise son arme sur ordre de l'officier ou sous-officier ou policier ou gendarme présent, ou d'initiative si le chef d'élément n'est pas en mesure de réagir:

Le militaire doit alors : se poster et prendre les dispositions de combat, si l'agresseur ne modifie pas son attitude, tirer au coup par coup, sans sommation, en veillant à ne pas atteindre une tierce personne, cesser le feu dès que l'action de l'agresseur s'arrête.

- Il est interdit de tirer en l'air.

En cas de fuite de l'adversaire, ne pas le poursuivre, ne pas tirer sur le fuyard.

Chaque fois que les circonstances le permettront, il appartient au cadre de réagir:

- - si les délais ou la distance qui le sépare de l'agresseur sont suffisants, faire prendre par ses hommes une posture défensive dont l'effet dissuasif est susceptible d'arrêter l'agresseur (tomber en garde);
- - si l'urgence le commande, utiliser son pistolet (qui est déjà approvisionné), et ouvrir le feu, sans attendre que ses hommes soient en mesure de le faire.

ANNEXE 3

REQUISITION COMPLEMENTAIRE SPECIALE

( MODELE )

Référence : instruction interministérielle ministérielle  
N°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 (Article 24 et 25).

« Au nom du peuple français,  
« Nous (*indication du nom et de la qualité de l'autorité requérante*),  
requérons en vertu de la loi, M. commandant, de prêter le secours des  
troupes nécessaires pour (*indiquer de façon claire et précise le but de la  
réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée*).  
« L'emploi de la force pour l'exécution de la présente réquisition comporte  
l'usage des armes, l'autorité militaire reste libre d'en régler l'emploi ».  
« Et pour garantie dudit commandant, nous apposons notre signature ».

Fait à , le

Signature

ARTICLE DU **Monde**

Jeudi 14 MARS 1996

■ **ASSISES** : un gendarme mobile a été condamné pour meurtre à quatre ans de prison avec sursis, mardi 12 mars, par la cours d'assises des Bouches-du-Rhône, pour avoir tué un homme âgé de vingt et un ans à l'issue d'une course poursuite, en juillet 1988 à Saint-Rémy-de-Provence. Ancien casque bleu au Liban, le gendarme Eric Eechout, trente-deux ans, avait poursuivi le jeune homme, qui s'était enfui à sa vue lors d'une patrouille nocturne, puis l'avait mortellement blessé alors que le fuyard, désarmé, s'était brusquement retourné. A l'audience, le gendarme a déclaré avoir « *agi dans un réflexe de protection.* »

## ANNEXE 5

### **LISTE DES AUTORITES RENCONTREES**

#### Niveau interministériel : **Secrétariat général pour la défense nationale**

- Le colonel MARCHAL, chef du bureau défense
- Monsieur Hubert LIFFRAN, magistrat chargé de mission aux affaires judiciaires

#### Niveau ministériel :

##### **1) ministère de la défense**

Secrétariat général pour l'administration

- L'attaché principal d'administration de première classe René BALLEET, chef du bureau réglementation générale à la direction de l'administration générale

##### **2) ministère de la justice**

Direction des affaires criminelles et des grâces

- le lieutenant-colonel LAPPRAND, officier de liaison gendarmerie

#### Niveau interarmées : **Etat-major des armées**

- Le colonel BAGNOULS, de la division emploi de l'EMA

#### Niveau forces armées :

##### **1)Gendarmerie nationale**

- Madame le magistrat JULIENNE, chef du bureau Avis et Relations Judiciaires et Monsieur le magistrat LAGEZE, chef du bureau Etudes et Organisation à la division des affaires pénales militaires,
- Le Lieutenant-colonel EUSTACHE, chef du bureau défense à la direction générale de la gendarmerie nationale

##### **2) Armée de Terre**

- Le colonel MARTIN , de la division OPS/LOG à l'état-major de l'armée de terre

#### Niveau circonscription militaire de défense :

Le général commandant militaire de l'Ile- de- France a bien voulu faire parvenir des documents sur la participation des militaires dans sa circonscription au plan VIGIPIRATE.

## ANNEXE 6

### BIBLIOGRAPHIE

- Loi du 28 Germinal an 6 relative à l'organisation de la gendarmerie nationale.
- Loi du 03/08/1791 sur la réquisition et l'action de la force publique contre les attroupements.
- Loi sur l'état de siège du 9 août 1849 et du 3 avril 1878.
- Loi N° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie.
- Loi du 13 juillet 1972 sur le statut général des militaires.
- Loi N° 392 du 22/07/1943.
- Nouveau code pénal.
  
- Ordonnance N° 59-147 du 7/01/1959 portant organisation générale de la défense.
  
- Décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie.
- Décret N° 64-11 du 03/01/1954 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les DOM-TOM.
- Décret N° 65-28 du 13/01/1965 relatif à l'organisation de la défense civile.
- Décret N° 67-1268 du 26/12/1967 portant règlement du service de garnison.
- Décret N° 73-235 du 01/03/1973 relatif à la DOT.
- Décret N° 81-797 du 18/08/1981 modifiant le décret N° 67-12168 du 26/12/1967 portant règlement du service de garnison.
- Décret N° 91-664 du 14/07/1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense.
  
- I.IM N°500/SGDN/MPS/OTP du 09/05/1995 sur la participation des forces armées au M.O.
- Directive générale N° 10200/SGDN/MPS/CD du 25/03/1993 sur la mise en oeuvre des mesure de DOT.
- Arrêté du 11/12/1992 relatif à l'organisation des responsabilités dans le cadre de la DMT
- TTA 189 du 04/08/1993 sur la sécurité des points et réseaux sensibles militaires
- Circulaire N°5003 du 05/02/1945 précisant la loi de 1943 sur l'usage des armes par les gendarmes.
- Circulaire N°10174/SEG/CAB/EMP du 02/04/1954 sur les transports et convoys de fonds.
- Directive N° 250/DEF/EMA/EMP.2/CD du 01/09/1993 sur l'emploi des forces armées en DMT.
- Directive N°2430/DEF/EMA/EMP.2/CD du 29/12/1992 sur l'harmonisation des régimes d'armes à feu.
- Instruction N°999/DEF/EMA/OL.2 du 14/05/1985 sur les gardes et patrouilles en temps de paix.
  
- Mémento sur la DMT de l'IDOT, édition 1994.
  
- Journal officiel :textes relatifs à l'organisation de la défense de juillet 1991.
  
- Conventions de Genève : Comité international de la croix rouge.